

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE GRENOBLE**

4ème chambre civile

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de la Circonscription Judiciaire de
GRENOBLE
Département de l'Isère
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° R.G. : 14/05015

N° JUGEMENT :

BN/BM

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE

Jugement du 22 Mai 2017

ENTRE :

DEMANDEURS

Monsieur Franck GUILLAUMIN, Les Nesmes - 38134 St Joseph de Rivière
représentés par Maître Christian GABRIELE, avocats au barreau de
GRENOBLE

Madame Isabelle LOPEZ, Les Nesmes - 38134 St Joseph de Rivière
représentés par Maître Christian GABRIELE, avocats au barreau de
GRENOBLE

D'UNE PART

E T :

DEFENDERESSE

S.A. Lyonnaise de Banque, 8 rue de la République - 69001 LYON

représentée par Maître Jean-luc MEDINA de la SELARL CDMF AVOCATS,
avocats au barreau de GRENOBLE

Copie exécutoire
et copie

délivrées le : 22-05-2017

à :
la SELARL CDMF AVOCATS

la SCP SAUL-GUIBERT
PRANDINI LENUZZA

D'AUTRE PART

A l'audience publique du 13 Mars 2017, tenue à juge unique par Béatrice NICOLLET, Vice-Présidente, assistée de Valérie RENOÛF, Greffier, les conseils des parties ayant renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 804 du code de procédure civile,

Après avoir entendu les avocats en leur plaidoirie, l'affaire a été mise en délibéré, et le prononcé de la décision renvoyé au 22 Mai 2017, date à laquelle il a été statué en ces termes :

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par acte sous seing privé du 13 février 2007, la société anonyme (SA) LYONNAISE DE BANQUE a consenti à Monsieur Franck GUILLAUMIN et Madame Isabelle LOPEZ un prêt d'un montant de 144. 465 euros, au taux effectif global (TEG) de 4,116 % l'an.

En garantie du prêt, les emprunteurs ont souscrit une assurance décès-incapacité auprès de la société APRIL.

Ils ont soumis ultérieurement leur contrat à un cabinet d'expertise lequel a rédigé un rapport le 6 février 2014 concluant à une erreur dans le calcul du TEG dans la mesure où le coût de la délégation APRIL n'avait pas été intégré.

Par lettre recommandée du 20 février 2014, Monsieur Franck GUILLAUMIN et Madame Isabelle LOPEZ ont mis en demeure l'établissement bancaire de recalculer les intérêts et de leur rembourser le trop-perçu.

Aucun accord n'étant intervenu entre les parties, les emprunteurs ont fait assigner la SA LYONNAISE DE BANQUE, par acte d'huissier en date du 10 octobre 2014, devant le tribunal de grande instance de Grenoble.

Dans leurs dernières conclusions communiquées par voie électronique le 12 février 2016, Monsieur Franck GUILLAUMIN et Madame Isabelle LOPEZ demandent au tribunal, au visa des articles L. 313-1, L. 313-2, L. 312-8, L. 312-14-1, L.313-33 et R. 313-1 du code de la consommation, 1110, 1134, 1147 et 1907 du Code civil, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

- juger leur action non prescrite,
- juger que le rapport de Monsieur JOUFFREY constitue des éléments de preuve mettant en exergue l'illégalité du TEG appliqué et l'irrégularité de l'offre de prêt,
- constater que le calcul du TEG affectant le prêt immobilier et son avenant est erroné,
- constater que le prêt ne respecte pas les dispositions de l'article L. 312-8 du code de la consommation,
- en conséquence, juger les clauses de stipulations d'intérêts conventionnels nulles,
- prononcer la déchéance de la totalité des intérêts payés par les emprunteurs,

- condamner l'établissement bancaire au paiement de la somme de 19.526,01 euros arrêlée au 30 décembre 2013, à parfaire, outre intérêts au taux légal à compter de chaque versement d'échéances,
- juger que seul le taux légal de l'année de découverte de l'erreur doit être appliqué soit 0.04 % pour les échéances futures,
- condamner l'établissement bancaire au paiement de la somme de :
 - . 5 000 euros à titre de dommages-intérêts,
 - . 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre paiement des entiers dépens en ce compris le coût du rapport d'expertise, avec le bénéfice de l'article 699 dudit code au profit de la SCP SPGL.

En réponse à l'exception de prescription soulevée par la partie adverse, les requérants font valoir que la prescription quinquennale court à compter de la date du rapport d'expertise, soit le 20 février 2014, date à laquelle l'erreur affectant le TEG du contrat de prêt a été révélée, dans la mesure où la simple lecture du contrat de prêt ne leur permettait pas de la déceler étant des emprunteurs profanes.

Au soutien de leur action en nullité de la stipulation conventionnelle des intérêts, Monsieur Franck GUILLAUMIN et Madame Isabelle LOPEZ indiquent que le TEG mentionné dans le contrat de prêt est erroné car il n'intègre pas les frais de délégation d'assurance APRIL alors même que l'assurance était une condition d'octroi du prêt et que la banque était en mesure de les intégrer au moment de l'offre du prêt puisque le tableau d'amortissement a été envoyé aux emprunteurs le 29 janvier 2007. Pour démontrer l'erreur dans le calcul du TEG, ils s'appuient sur le rapport d'expertise et sur l'aveu de l'établissement bancaire qui a reconnu que le TEG était effectivement erroné dans l'un de ses courriers. Ils estiment que la banque doit être condamnée à rembourser les intérêts contractuels payés jusqu'au 30 décembre 2013 et par suite, pour les mensualités futures, précisent que seul le taux légal au jour de la découverte de l'erreur devra être appliqué dans la mesure où la fluctuation du taux d'intérêt légal pourrait leur porter préjudice.

Subsidiairement, au soutien de leur demande de déchéance des intérêts au taux contractuel, ils invoquent la sanction prévue à l'article L. 312-33 du code de la consommation en cas de non respect de l'article L. 312-8 du même code. Pour cela, ils s'appuient sur l'erreur commise dans la fixation du TEG du contrat de prêt.

Au soutien de leur demande de dommages-intérêts, Monsieur Franck GUILLAUMIN et Madame Isabelle LOPEZ affirment que leur préjudice est constitué par le fait de ne pas avoir pu souscrire en parfaite connaissance de cause et qu'ils ont ainsi été empêchés de contracter à un meilleur taux.

* * *

Dans ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 16 novembre 2015, la SA LYONNAISE DE BANQUE conclut au débouté de l'ensemble des demandes de Monsieur Franck GUILLAUMIN et Madame Isabelle LOPEZ et demande au tribunal, sur le fondement de l'article 122 du code de procédure civile, des articles 1304 et 1907 du code civil et L. 312-1 et 313-1 du code de la consommation, de :

- juger la demande des emprunteurs prescrite,
- en conséquence, déclarer leurs demandes irrecevables,
- condamner les requérants à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

À titre principal, la SA LYONNAISE DE BANQUE considère que l'action des requérants est prescrite au regard de l'article L. 110-4 du Code de commerce depuis le 18 juin 2013. Par ailleurs, s'agissant du point de départ de la prescription, elle note que l'acte de prêt était clair concernant les frais intégrés et que les emprunteurs ne pouvaient ignorer, dès la signature de l'acte, que les coûts de l'assurance n'étaient pas intégrés au calcul du TEG. Elle estime donc que le point de départ de la prescription est la date des conventions.

À titre subsidiaire, la société défenderesse soutient que le rapport de l'analyste financier ne peut lui être opposé car il n'a pas été établi de façon contradictoire, or les demandeurs fondent exclusivement leurs demandes sur ce rapport.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 mai 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité de la stipulation d'intérêts:

En application de l'article 1304 du Code civil, l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par l'emprunteur se prescrit dans un délai de cinq ans à compter du jour où celui-ci a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le TEG. Il s'ensuit que si l'examen du contenu de la convention permet de constater l'erreur, le point de départ du délai est la date de la conclusion du contrat et si tel n'est pas le cas, le point de départ est la date de la révélation de l'erreur à l'emprunteur.

Il convient donc de vérifier si l'erreur alléguée par les emprunteurs était ou non décelable à l'examen de la convention.

En l'espèce, il n'est pas sérieusement contesté que le TEG tel que fixé dans le contrat de prêt ne comprend pas le coût de la délégation d'assurance APRIL.

Le contrat de prêt (pièce 1) précise uniquement que le TEG est de 4,116 % l'an sans indiquer quels sont les frais intégrés.

Or, il résulte de l'article L. 313-1 du code de commerce que le coût de l'assurance, dont la souscription est imposée par l'établissement prêteur comme une condition d'octroi du prêt, constitue des frais qui entrent nécessairement dans le calcul du taux effectif global.

L'article 4.1 du prêt (page 1) impose pour l'emprunteur l'obligation de souscrire une assurance qui devra être maintenue toute la durée du prêt.

Le tribunal constate, par ailleurs, que le coût de l'assurance était connu de l'établissement prêteur puisque l'échéancier des cotisations a été transmis aux emprunteurs avant l'édition de l'offre de prêt (pièce 2).

Dès lors, il résulte de l'examen des pièces que la simple lecture des stipulations conventionnelles ne permettait pas aux emprunteurs, profanes, de comprendre que le coût de la délégation d'assurance APRIL n'était pas intégré au calcul du TEG.

Par conséquent, le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité doit être fixé au jour de la révélation de l'erreur aux emprunteurs, soit le 20 février 2014.

L'action étant engagée le 10 octobre 2014, la demande en nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels du prêt de Monsieur Franck GUILLAUMIN et Madame Isabelle LOPEZ est recevable.

Sur le bien-fondé de l'action en nullité

Il résulte de l'article 16 du code de procédure civile que le juge peut se fonder sur tout élément de preuve, même apporté unilatéralement par les parties, dès lors qu'elles ont été en mesure d'en débattre contradictoirement.

En l'espèce, les éléments de preuve dont font état les requérants résultent à la fois du rapport d'analyse financière établi par Monsieur Jean-Claude JOUFFREY (pièce 3), à leur demande mais également de l'aveu même de l'établissement prêteur qui reconnaît expressément dans un courrier du 17 avril 2014 (pièce 5) le caractère erroné du TEG du fait de la non-intégration de la délégation d'assurance. Il apparaît d'ailleurs qu'une proposition de renégociation du prêt à un taux de 2,99 % a été faite par mail du 25 juillet 2014 (pièce 7) mais qu'elle a été refusée par les emprunteurs.

La preuve selon laquelle le TEG ne comprend pas les coûts de la délégation d'assurance APRIL est donc rapportée.

Le TEG réel s'élève à 4,49 % au lieu des 4,116% mentionné, de sorte que l'écart entre le taux effectif global mentionné dans le contrat de crédit et le taux réel est supérieur à la décimale prescrite par l'article R. 313-1 du code de la consommation.

Il s'ensuit que le TEG, tel que fixé dans le contrat de prêt, est irrégulier au regard de l'article L 313-1 du code de la consommation emportant comme conséquence, la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel appliqué dès l'origine du contrat.

La SA LYONNAISE DE BANQUE est donc condamnée à restituer la différence entre les intérêts perçus et ceux calculés au taux légal soit la somme de 19.526,01 euros arrêtée au 30 décembre 2013.

La demande des emprunteurs, s'agissant des mensualités ultérieures, de voir fixer le taux légal à celui en cours au jour de la découverte de l'erreur ne saurait être retenue faute de base légale.

Sur l'action en responsabilité contractuelle :

En mentionnant un TEG erroné dans le contrat de prêt, la SA LYONNAISE DE BANQUE a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle à condition toutefois que les emprunteurs établissent un préjudice en lien de causalité direct avec cette faute.

En l'espèce, Monsieur Franck GUILLAUMIN et Madame Isabelle LOPEZ soutiennent avoir perdu une chance de contracter un contrat de prêt à un taux plus intéressant mais ne versent à l'appui de cette allégation aucune autre offre de prêt. Cette perte de chance n'étant pas certaine, elle ne peut constituer un préjudice indemnisable.

La demande de dommages-intérêts est donc rejetée.

Sur les autres demandes :

Au vu de l'article 696 du code de procédure civile, il convient de condamner la SA LYONNAISE DE BANQUE aux dépens comprenant les frais du rapport d'expertise. L'équité commande en outre leur condamnation à payer à Monsieur Franck GUILLAUMIN et Madame Isabelle LOPEZ une somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant en premier ressort, à juge unique et contradictoirement,

DÉCLARE recevable l'action en nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels ;

CONDAMNE la SA LYONNAISE BANQUE à payer à Monsieur Franck GUILLAUMIN et Madame Isabelle LOPEZ la somme de 19 526,01 euros arrêtée au 30 décembre 2013, outre intérêts au taux légal pour les échéances postérieures au titre de la nullité de la stipulation conventionnelle d'intérêts pour absence de prise en compte du coût de la délégation d'assurance APRIL dans le calcul du TEG du contrat de prêt,

DÉBOUTE Monsieur Franck GUILLAUMIN et Madame Isabelle LOPEZ de leur demande de dommages-intérêts,

CONDAMNE la SA LYONNAISE BANQUE à payer à Monsieur Franck GUILLAUMIN et Madame Isabelle LOPEZ la somme de 1 500 euros au titre de l'application de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

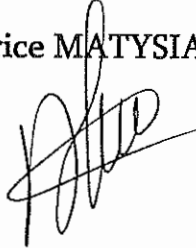
CONDAMNE la SA LYONNAISE BANQUE au paiement des dépens y compris les frais du rapport d'expertise,

ACCORDE aux avocats de la cause qui en font la demande le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PRONONCÉ publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,

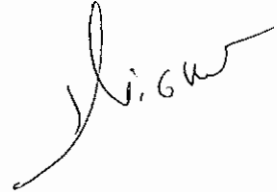
LA GREFFIÈRE
lors du prononcé

Béatrice MATYSIAK



LA JUGE UNIQUE

Béatrice NICOLLET



EN CONSÉQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce
requis, de mettre la présente décision à exécution, aux
procureurs généraux et aux procureurs de la
République près les tribunaux de grande instance
d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de
la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en
seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME en 7 pages.
délivrée par le greffier en chef du tribunal de
grande instance de GRENOBLE, le 22.25.2017
Le Greffier en Chef



[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)